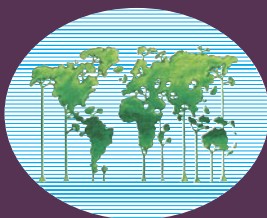




Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique



Série Développement de politiques OIBT No 14

Produits en collaboration par l'Organisation africaine du bois et l'Organisation internationale des bois tropicaux



Série Développement de politiques OIBT No 14

**Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT
de la gestion durable des forêts tropicales
naturelles d'Afrique**

Produits en collaboration par l'Organisation africaine du
bois et l'Organisation internationale des bois tropicaux

Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique

Produits en collaboration par l'Organisation africaine du bois et l'Organisation internationale des bois tropicaux

L'**Organisation africaine du bois** (OAB) est une organisation intergouvernementale créée en 1976 en vue d'une coopération sur les questions forestière intéressant ses 14 pays membres, lesquels possèdent plus de 75% des forêts tropicales naturelles du continent africain. Un des grands objectifs de l'OAB est de favoriser la production et le commerce des bois africains dans le cadre de la gestion forestière durable.

Dans le cadre du mandat défini par son objectif, l'OAB a mis en oeuvre plusieurs activités et a réalisé plusieurs projets à court, moyen et long terme. La plupart de ces projets et de ces activités ont été exécutés avec l'aimable assistance technique et financière de certaines agences et certains gouvernements bailleurs de fonds, qui continuent d'être les partenaires de l'OAB en matière de développement. Ces projets et activités comprennent des études, des programmes de formation, des ateliers et des séminaires conçus pour épauler les efforts nationaux des pays membres de l'OAB.

L'**Organisation internationale des bois tropicaux** (OIBT) est une organisation intergouvernementale qui favorise le développement durable par la gestion, l'exploitation et la conservation des forêts tropicales menées sur un mode durable. Elle regroupe 56 gouvernements membres (et la Communauté européenne) qui ensemble représentent 90% du commerce mondial des bois tropicaux et environ 80% des forêts tropicales du monde.

L'OIBT a élaboré une série de textes d'orientation convenus au plan international pour réaliser la gestion forestière durable et la conservation des forêts et aider ses pays membres tropicaux à adapter ces textes aux conditions locales et à les mettre en oeuvre sur le terrain. En outre, l'OIBT réunit, analyse et diffuse des données sur la production et le commerce des bois tropicaux et facilite le développement d'industries de valorisation des produits forestiers à l'échelon des collectivités comme à celui de l'industrie. L'organisation a dispensé des aides d'un montant équivalent à 240 millions de dollars environ pour financer plus de 400 projets destinés à favoriser la gestion forestière durable, la conservation et l'exploitation durable des forêts dans ses pays membres. A travers son programme de projets, l'OIBT emploie aujourd'hui environ 500 personnes dans le monde tropical.

Série Développement de politiques OIBT No 14

Photos des couvertures

1ère gauche: A. Sarre

1ère droite, et 4ème: J. Blaser

© Organisation africaine du bois et Organisation internationale des bois tropicaux 2003

Les droits de reproduction de cet ouvrage sont réservés. A l'exception des monogrammes de l'OAB et de l'OIBT, les informations sous forme graphique et textuelle contenues dans la présente publication peuvent être reproduites en intégralité ou en partie à condition qu'elles ne soient pas vendues, qu'il n'en soit pas fait un usage commercial, et que leur source soit citée.

ISBN 4 902045 04 4

Imprimé sur papier recyclé

Table des matières

Sigles et abréviations	5
Avant-propos	5
1ère Partie Principes, critères, et indicateurs au niveau national	7
Principe 1: L'utilisation durable de la forêt et le maintien de ses multiples fonctions font l'objet d'une haute priorité politique	7
2ème Partie Principes, critères, et indicateurs au niveau des unités de gestion (UFA)	13
Principe 2: L'unité de gestion forestière, quelle que soit sa vocation, est gérée durablement en vue de la fourniture de biens et services ...	13
Principe 3: Les principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues ...	18
Principe 4: Selon l'importance et l'intensité de ses opérations forestière, le gestionnaire de l'unité de gestion forestière doit contribuer à l'amélioration du bien-être économique et social des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales	23

Sigles et abreviations

AIBT [ITTA]	Accord international sur les bois tropicaux
OAB [ATO]	Organisation africaine du bois
CIBT [ITTC]	Conseil international des bois tropicaux
C&I	Critères et indicateurs de la gestion forestière durable
CITES	Convention internationale sur le commerce des espèces menacées de la faune et flore sauvages
OIBT [ITTO]	Organisation internationale des bois tropicaux
OIT [ILO]	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PCI	Principes, critères et indicateurs de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique
UFA [FMU]	Unité de gestion ; Unité forestière d'aménagement

Avant-propos

La communauté internationale est ressortie du Sommet de Rio en 1992 avec un sens aigu des menaces qui pesaient sur l'environnement, et déterminée à placer la protection de l'environnement en tête des politiques nationales et internationales du développement.

Pour les forêts, une des premières actions "post-Rio" a été de promouvoir le développement et l'usage de critères et indicateurs (C&I) de la gestion forestière durable. Cela a été facilité par le fait que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) avait fait paraître le premier corps de C&I de l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles juste avant le Sommet. Depuis lors, de nombreux corps de critères et indicateurs ont été élaborés, souvent avec l'assistance d'organisations internationales, et presque tous les pays sont désormais couverts par au moins un corps de C&I.

La prise de conscience, née au Sommet de Rio, de la nécessité de protéger l'environnement, a donné suite à des appels à un boycott des bois tropicaux de la part d'ONG écologistes, qui voyaient dans la récolte de bois tropicaux destinés au commerce et à l'industrie une cause première de la dégradation des forêts sous les tropiques. L'Organisation africaine du bois (OAB) réagit à cela en élaborant, avec l'assistance financière de l'Union européenne et la collaboration technique du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), un ensemble de principes, critères et indicateurs (PCI) destinés à favoriser la gestion durable des forêts africaines. Parallèlement, l'OIBT révisait et actualisait son corps de C&I de 1992 en fonction de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la gestion forestière durable dans les pays tropicaux et des avancées de la recherche dans ce domaine, et publiait un nouvel ensemble de C&I en 1998. C'est ainsi que les pays africains membres de l'OAB et de l'OIBT se retrouvèrent avec deux corps de C&I; dès lors il devenait logique de construire à partir de ces deux ensembles de C&I un corps unique et harmonisé qui soit applicable aux forêts tropicales africaines.


La Décision 4(XXIX), adoptée lors de la 29^{ème} session du Conseil international des bois tropicaux (CIBT) qui s'est tenue à Yokohama (Japon) en novembre 2000 appelait à une collaboration entre l'OAB et l'OIBT destinée à perfectionner les Principes, Critères et Indicateurs de l'OAB en les rendant cohérents avec les C&I de l'OIBT. Ces travaux bénéficièrent de la collaboration de deux consultants internationaux, qui examinèrent les deux corps de C&I et combinèrent les points forts de chacun dans un projet de PCI harmonisés pour les forêts tropicales africaines. Lors d'un atelier régional OAB-OIBT qui se tint à Yaoundé (Cameroun) peu de temps avant que ne se tienne la trentième session du CIBT dans la même ville, ce texte fut parachevé en tant que *Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion forestière durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique*.

Les PCI OAB-OIBT présentés dans la présente publication se composent de 1 principe, 5 critères, 33 indicateurs et 44 sous-indicateurs au niveau national, et de 3 principes, 15 critères, 56 indicateurs et 140 sous-indicateurs au niveau des unités forestières d'aménagement ou unités de gestion (UFA). Un aspect novateur des PCI de l'OAB-OIBT est l'ajout de sous-indicateurs, qui fournissent la base d'élaboration de vérificateurs et de normes de résultats spécifiques s'appliquant à l'évaluation de la gestion forestière durable au niveau des UFA des forêts tropicales africaines.

Nous disposons donc à présent d'un document harmonisé que les pays africains membres de l'OAB et de l'OIBT peuvent utiliser comme guide dans leur promotion et leur mise en oeuvre de la gestion durable de leurs forêts tropicales naturelles. L'OAB et l'OIBT, en collaboration avec d'autres partenaires, continueront d'assister leurs membres dans l'utilisation de cet outil destiné à pérenniser les forêts tropicales africaines.



Emile Mokoko Wongolo
Secrétaire général de l'OAB



Manoel Sobral Filho
Directeur exécutif de l'OIBT

1ère Partie

Principes, critères, et indicateurs au niveau national

Principe 1 L'utilisation durable de la forêt et le maintien de ses multiples fonctions font l'objet d'une haute priorité politique.

Critère 1.1 *L'Etat a des objectifs clairs pour l'utilisation durable de son patrimoine forestier et un programme d'actions réalistes pour les atteindre.*

Indicateur 1.1.1 Au plan international, l'Etat a ratifié ou accepté les traités, conventions ou les recommandations relatifs au développement durable des forêts.

Indicateur 1.1.2 Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux relatifs au développement durable des forêts, tels la OAB, CITES, l'AIBT, l'OIT, la Convention sur la diversité biologique, et la convention cadre sur le changement climatique doivent être respectées.

Indicateur 1.1.3 Il existe un code forestier défini de manière concertée et reconnu par les différentes parties impliquées. Ce code forestier définit précisément les normes d'aménagement, de gestion et d'exploitation des forêts dans une perspective de gestion durable.

Indicateur 1.1.4 Le code forestier et les directives et normes nationales d'aménagement, sont connus de toutes les parties impliquées.

Indicateur 1.1.5 Il existe un domaine forestier permanent résultant d'une négociation entre les différentes parties impliquées dans le cadre d'une procédure de planification concertée de l'affectation des terres. Ce plan d'affectation est cohérent avec les objectifs annoncés de la politique forestière.

Indicateur 1.1.6 Les modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies et respectées par tous.

Indicateur 1.1.7 Les droits légaux et coutumiers des populations locales à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur terroir et de leurs ressources en marge des forêts permanentes sont clairement définis, reconnus et respectés.

Indicateur 1.1.8 Au niveau national, la définition du cadre législatif fondateur de la gestion durable du patrimoine forestier se fonde sur un acquis « dynamique » de connaissances écologiques.

Sous-indicateur 1.1.8.1 Les résultats de la recherche sont publiés et mis à la disposition de l'Administration et des opérateurs économiques.

Sous-indicateur 1.1.8.2 Les résultats des travaux de recherche et les nouvelles données scientifiques ou techniques sont pris en compte pour la mise à jour du code forestier et de l'ensemble des textes légiférant les pratiques liées à l'exploitation de la forêt.

Indicateur 1.1.9 Il existe une politique industrielle définie de manière concertée et favorable à une gestion durable du secteur forestier.

Sous-indicateur 1.1.9.1 La loi offre un cadre sécurisant et incitatif à l'investissement industriel durable.

Sous-indicateur 1.1.9.2 Il existe un schéma directeur de développement industriel.

Sous-indicateur 1.1.9.3 Les capacités de transformation au niveau national sont volontairement limitées pour éviter une surexploitation.

Sous-indicateur 1.1.9.4 Sur la base des informations dont il dispose, l'Etat fixe chaque année le plafond des prélèvements autorisés en forêt naturelle.

Indicateur 1.1.10 Les textes législatifs encadrant l'exploitation des produits forestiers non ligneux, notamment la chasse et la récolte de produits sauvages, permettent une gestion durable de ces ressources et sont respectés.

Indicateur 1.1.11 La politique de l'Etat pour la gestion durable des forêts favorise le développement d'un tissu économique local en zone forestière.

Sous-indicateur 1.1.11.1 L'Etat encourage la valorisation de l'expertise, des connaissances et des technologies locales.

Sous-indicateur 1.1.11.2 Les populations reçoivent une partie des revenus générés par l'exploitation de la forêt avoisinant leurs villages.

Sous-indicateur 1.1.11.3 Un pourcentage de taxes forestières est reversé aux collectivités locales.

Sous-indicateur 1.1.11.4 Les populations sont impliquées dans la gestion des taxes versées aux collectivités locales.

Indicateur 1.1.12 Il existe une politique de protection et de conservation des écosystèmes forestiers et des sites à valeur archéologique et culturelle.

Sous-indicateur 1.1.12.1 Des procédures et directives adéquates existent et sont mises en œuvre pour identifier et protéger, de manière représentative de la diversité des habitats et à une échelle adaptée à l'objet à préserver:

- les espèces de la faune et de la flore en danger, rares et menacées.
- les éléments d'intérêt biologique particulier tels que les sites de reproduction, les habitats rares et les espèces clefs.

- Sous-indicateur 1.1.12.2* Des procédures et directives adéquates existent et sont mises en œuvre pour identifier et protéger les sites à valeur archéologique et culturelle.
- Sous-indicateur 1.1.12.3* A l'échelle nationale, les décisions concernant les forêts de haute valeur pour la conservation doivent être prises dans le contexte de mesures de précaution.
- Sous-indicateur 1.1.12.4* Les aires de protection et de conservation de la biodiversité sont définies, délimitées et leurs limites sont matérialisées.
- Sous-indicateur 1.1.12.5* Les règles de gestion des aires protégées sont définies et connues de toutes les parties impliquées.
- Sous-indicateur 1.1.12.6* Les problématiques environnementales et de conservation de la biodiversité sont parties intégrantes des plans forestiers nationaux.
- Sous-indicateur 1.1.12.7* Des procédures phytosanitaires et de mise en quarantaine existent et sont mises en œuvre pour prévenir l'introduction de pestes et de maladies.
- Sous-indicateur 1.1.12.8* Des procédures adéquates existent et sont mises en œuvre pour prévenir l'introduction de plantes ou animaux exotiques potentiellement dangereux.

Indicateur 1.1.13 Les politiques forestières nationales prennent en compte la valeur potentielle du stockage de carbone dans la gestion forestière.

Critère 1.2 ***Il existe un cadre institutionnel adapté pour réaliser les objectifs de la gestion durable des forêts.***

Indicateur 1.2.1 Il existe un service forestier adéquat pour assurer la gestion directe ou déléguée de l'ensemble des forêts.

Indicateur 1.2.2 Il existe un service de recherche pour développer les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la gestion durable.

Indicateur 1.2.3 Il existe des mécanismes de concertation et de négociation à différents niveaux pour discuter des objectifs de la politique de gestion durable des forêts, des modes de résolution de conflits et des règles communes à établir entre les différentes parties concernées.

Indicateur 1.2.4 Il existe des mécanismes assurant la participation des différentes parties impliquées, particulièrement les communautés rurales, dans la gestion des forêts.

Critère 1.3 **L'Etat met en œuvre les moyens et garantit les ressources nécessaires à une gestion durable des forêts.**

Indicateur 1.3.1 Le service forestier chargé de la gestion directe ou déléguée de l'ensemble des forêts, dispose de moyens humains suffisants, bien formés, compétents et performants pour assurer sa mission

Sous-indicateur 1.3.1.1 *La formation des cadres est adaptée aux besoins de l'Administration et des opérateurs économiques.*

Sous-indicateur 1.3.1.2 *Le nombre des agents à tous les échelons est compatible avec les missions du service et l'étendue des zones à surveiller.*

Indicateur 1.3.2 Le service de recherche chargé du développement des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la gestion durable dispose de moyens humains suffisants, bien formés, compétents pour réaliser sa mission.

Sous-indicateur 1.3.2.1 *Les instituts de recherche sont réhabilités et disposent d'un personnel qualifié.*

Indicateur 1.3.3 L'Etat s'assure que ses partenaires du secteur forestier disposent de capacités techniques suffisantes pour bien aménager la forêt ou participer à sa gestion dans l'ensemble de ses composantes.

Sous-indicateur 1.3.3.1 *L'Etat s'assure que les personnels des opérateurs économiques sont formés pour la mise en œuvre de l'aménagement.*

Sous-indicateur 1.3.3.2 *L'Etat met en œuvre un programme adéquat d'éducation environnementale.*

Indicateur 1.3.4 Le financement de la gestion des forêts est adéquat et pérenne, que ce soit pour l'investissement ou le réinvestissement.

Sous-indicateur 1.3.4.1 *Le gouvernement dispose d'un fonds spécial pour financer la gestion durable des forêts.*

Sous-indicateur 1.3.4.2 *Le fonds spécial est alimenté par une partie des taxes forestières, dont le montant est déterminé par la loi.*

Sous-indicateur 1.3.4.3 *Les modalités de répartition du fonds entre les différentes utilisations (formation, recherche, reboisement, aménagement, sensibilisation, information...) sont fixées par voie réglementaire.*

Sous-indicateur 1.3.4.4 *Les fonds dévolus à la gestion forestière sont disponibles en temps opportun.*

Indicateur 1.3.5 L'Etat s'assure de la bonne information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs vis-à-vis de la gestion forestière et tels que définis par la loi forestière.

Critère 1.4 Les politiques économiques et fiscales de l'Etat assurent la viabilité des entreprises forestières.

Indicateur 1.4.1 Il existe des incitations financières pour une gestion et une industrialisation durables.

Sous-indicateur 1.4.1.1 Les entreprises pionnières dans le domaine de la gestion durable bénéficient d'incitations et d'avantages financiers.

Sous-indicateur 1.4.1.2 Les règles de fiscalité sont établies sur une base négociée et ne pénalisent pas les entreprises pionnières dans le domaine de la gestion durable et dont les opérations sont conformes à la loi.

Sous-indicateur 1.4.1.3 Des crédits à l'investissement sont disponibles pour une gestion et une industrialisation durables.

Indicateur 1.4.2 Le fonctionnement de l'Administration n'entrave pas inutilement le fonctionnement et le jeu économique des entreprises.

Indicateur 1.4.3 L'Etat met en œuvre des mesures incitatives et efficaces pour une commercialisation et une participation des acteurs économiques à la promotion des produits forestiers.

Critère 1.5 L'administration met en œuvre des mesures efficaces pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de sa politique forestière, du point de vue de la production, de la conservation des écosystèmes et des bénéfices sociaux.

Indicateur 1.5.1 L'Etat dispose d'un système d'informations fiables, adéquates et à jour sur le secteur forestier qui lui permet d'actualiser ses plans d'actions et d'ajuster les moyens qu'il y consacre.

Sous-indicateur 1.5.1.1 Il existe un inventaire forestier national recensant les données nécessaires au suivi et à l'évaluation de la politique forestière durable de l'Etat, mis à jour de manière régulière et adéquate.

Sous-indicateur 1.5.1.2 Il existe une base de données actualisées des surfaces en exploitation forestière.

Sous-indicateur 1.5.1.3 Il existe des banques de données statistiques actualisées permettant un suivi et une évaluation adéquats de l'ensemble des étapes de production, de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

Sous-indicateur 1.5.1.4 Les produits forestiers non ligneux utilisés ainsi que leurs usages sont identifiés.

Sous-indicateur 1.5.1.5 Les connaissances nécessaires à une utilisation durable des produits forestiers non ligneux sont disponibles.

- Indicateur 1.5.2** L'administration forestière s'assure que les acteurs de la gestion forestière opèrent sur la base d'un titre légal, d'une durée compatible avec les objectifs retenus dans une perspective de gestion durable.
- Indicateur 1.5.3** L'administration forestière s'assure que chaque gestionnaire dispose d'un document d'aménagement complet et un cahier des clauses contractuelles formellement approuvés par les autorités compétentes.
- Indicateur 1.5.4** L'administration s'assure que les opérations forestières planifiées dans le document d'aménagement sont mises en œuvre dès son approbation, et que le document des clauses contractuelles est respecté.
- Sous-indicateur 1.5.4.1* *L'administration forestière réalise des contrôles de terrain, réguliers et fréquents.*
- Sous-indicateur 1.5.4.2* *Le non respect des prescriptions d'aménagement fait l'objet de pénalités.*
- Indicateur 1.5.5** L'administration met en œuvre des mécanismes reconnus par la loi pour limiter et contrôler les usages non forestiers dans le domaine forestier permanent.
- Sous-indicateur 1.5.5.1* *Les défrichements agricoles liés aux chantiers forestiers sont contrôlés et restent dans des limites acceptables.*
- Indicateur 1.5.6** L'administration met en œuvre des mécanismes reconnus par la loi pour protéger les aires soumises à la gestion forestière de l'exploitation et de l'occupation illégales ainsi que des autres activités défendues.
- Sous-indicateur 1.5.6.1* *Des actions sont engagées par l'Etat pour réduire les pressions de toutes sortes exercées sur la forêt, y compris au niveau de la chasse.*
- Sous-indicateur 1.5.6.2* *Des procédures de contrôle de la pression exercée sur la forêt existent et sont appliquées.*
- Indicateur 1.5.7** L'Etat veille à ce que tous les acteurs économiques soient traités de manière équitable.
- Sous-indicateur 1.5.7.1* *L'Etat met en œuvre des mesures incitatives pour ramener dans le secteur formel les activités informelles.*
- Sous-indicateur 1.5.7.2* *Les activités illégales ou illicites sont réprimées dans le respect total de la Loi.*
- Sous-indicateur 1.5.7.3* *Les mesures contraignantes s'appliquent sans discrimination à tous les acteurs convaincus d'activités illégales.*
- Indicateur 1.5.8** Les dommages causés par les activités forestières aux populations locales sont compensés selon les normes en vigueur ou après négociation.
- Sous-indicateur 1.5.8.1* *Les services administratifs spécialisés sont consultés et leurs décisions respectées.*
- Sous-indicateur 1.5.8.2* *La procédure de dédommagement pour les dégâts occasionnés aux cultures est respectée.*

2ème Partie

Principes, critères, et indicateurs au niveau de l'unité de gestion (UFA)

Principe 2 L'unité de gestion forestière, quelle que soit sa vocation, est gérée durablement en vue de la fourniture de biens et services

Critère 2.1 *L'aménagement forestier doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans les pays où il a lieu ainsi qu'à tous les traités internationaux dont ce pays est signataire.*

Indicateur 2.1.1 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois locales et nationales ainsi que répondre à toutes les exigences administratives

Indicateur 2.1.2 Toutes les taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi doivent être payées

Critère 2.2 *L'unité de gestion forestière est aménagée en vue d'objectifs déterminés et clairement établis dans une perspective de gestion durable.*

Indicateur 2.2.1 La gestion de la forêt est mise en œuvre sur la base d'un titre légal, d'une durée compatible avec les objectifs retenus dans une perspective de gestion durable.

Indicateur 2.2.2 L'opérateur justifie d'une compétence reconnue et agréée en matière d'aménagement.

Indicateur 2.2.3 Il existe un document d'aménagement complet (plan d'aménagement, plan de gestion, gestion rationnelle de la faune et autres éléments pertinents). Ce document fixe les différents objectifs assignés à l'unité de gestion forestière dans une perspective de gestion durable.

Sous-indicateur 2.2.3.1 Les études préalables (inventaire multi-ressources, étude écologique, étude socio-économique, etc.) ont été réalisées en conformité avec les directives nationales ou internationales et sont correctement documentées et disponibles.

Sous-indicateur 2.2.3.2 L'ensemble des usages de la forêt et des produits forestiers est identifié.

Sous-indicateur 2.2.3.3 L'unité forestière aménagée est subdivisée en fonction des différentes contraintes identifiées lors des études préalables et des objectifs retenus.

Sous-indicateur 2.2.3.4 Les cartes de l'unité forestière et des ses subdivisions, de la répartition des ressources, des finages villageois... sont disponibles.

Sous-indicateur 2.2.3.5 Les superficies à parcourir et le volume exploitable pendant la durée de l'aménagement sont connus et localisés sur cartes.

Sous-indicateur 2.2.3.6 La quotité annuelle de coupe, les diamètres minima d'exploitabilité et le nombre maximum d'arbres récoltable à l'hectare sont indiqués dans les documents d'aménagement.

Indicateur 2.2.4 Un cahier des clauses contractuelles annexé au document d'aménagement fixe les modalités d'intervention ainsi que les droits et les devoirs du gestionnaire forestier et des sous-traitants intervenant sur l'unité de gestion.

Sous-indicateur 2.2.4.1 Les clauses particulières (financières, techniques, sociales) ainsi que les mesures de protection de la forêt sont clairement définies dans le cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.2.4.2 Des sanctions pour le non respect des prescriptions d'aménagement figurent dans le cahier des clauses contractuelles si elles ne sont pas prévues par la loi.

Indicateur 2.2.5 Le document d'aménagement et le cahier des clauses contractuelles sont formellement approuvés par les Autorités compétentes.

Indicateur 2.2.6 L'aménagement est effectivement mis en œuvre dès son approbation.

Sous-indicateur 2.2.6.1 Les prescriptions du document d'aménagement sont connues de l'ensemble des acteurs.

Sous-indicateur 2.2.6.2 Les activités des différents acteurs sont conformes aux prescriptions du document d'aménagement et du cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.2.6.3 L'ensemble des acteurs est formé et/ou sensibilisé à la mise en œuvre de l'aménagement.

Sous-indicateur 2.2.6.4 Les limites de l'unité forestière aménagée et des différentes subdivisions sont matérialisées sur le terrain.

Sous-indicateur 2.2.6.5 Les défrichements agricoles liés aux chantiers forestiers sont contrôlés et restent dans des limites acceptables.

Sous-indicateur 2.2.6.6 Les activités d'aménagement sont documentées sous une forme permettant leur contrôle.

Sous-indicateur 2.2.6.7 Des contrôles de terrain, réguliers et fréquents, sont réalisés.

Sous-indicateur 2.2.6.8 Le non respect des prescriptions d'aménagement fait l'objet de pénalités.

Indicateur 2.2.7 L'infrastructure minimum utile à l'exploitation est pérennisée.

Sous-indicateur 2.2.7.1 Les principaux bâtiments des bases vie sont construits en matériaux durables.

Sous-indicateur 2.2.7.2 Le réseau de routes principales est planifié et mis en place pour la durée de la rotation.

Indicateur 2.2.8 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les responsables de la gestion forestière doivent être en mesure de fournir aux différentes parties prenantes, un résumé des éléments de base du plan d'aménagement.

Critère 2.3 ***Une production durable de bois d'œuvre est assurée en quantité et en qualité.***

Indicateur 2.3.1 L'inventaire préalable à la récolte est correctement effectué, conformément aux standards en vigueur et possède au moins trois mois d'avance sur l'exploitation

Sous-indicateur 2.3.1.1 Les arbres destinés à l'abattage sont préalablement positionnés sur une carte et marqués.

Sous-indicateur 2.3.1.2 Les arbres à protéger, semenciers ou individus d'avenir, sont cartographiés et marqués de façon visible préalablement à l'exploitation.

Indicateur 2.3.2 La rotation et la possibilité sont clairement établies et sont compatibles avec une production soutenue.

Sous-indicateur 2.3.2.1 Les calculs de possibilité et de rotation sont vérifiables à partir des documents d'aménagement ou de gestion

Sous-indicateur 2.3.2.2 La rotation est basée sur les rythmes de croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les données issues de l'inventaire d'aménagement.

Sous-indicateur 2.3.2.3 Le plan d'aménagement établit des perspectives au-delà de la première rotation.

Indicateur 2.3.3 L'exploitation se fait en conformité avec le document d'aménagement et le cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.3.3.1 Le programme de coupes et de travaux est clair et réaliste.

Sous-indicateur 2.3.3.2 Chaque coupe est sujette à validation et décision avant réalisation

Sous-indicateur 2.3.3.3 L'ordre de passage en coupe est respecté et il n'y a pas de "repassé" dans les coupes déjà réalisées

Sous-indicateur 2.3.3.4 Les normes de prélèvements sont explicites et connues de tous

Indicateur 2.3.4 Le gaspillage de la ressource est minimisé à toutes les étapes de la production et de la transformation.

Sous-indicateur 2.3.4.1 Les techniques d'abattage optimisent le volume de bois utilisable.

Sous-indicateur 2.3.4.2 La plus grande partie possible de l'arbre abattu est récupérée.

Sous-indicateur 2.3.4.3 On ne trouve pas de bois abattu commercialisable oublié ou laissé en forêt.

Sous-indicateur 2.3.4.4 On ne trouve pas de grumes pourrissant sur les parcs à bois (forêt, scierie, gare...).

Sous-indicateur 2.3.4.5 Les rendements matière des chaînes de transformation sont comparables aux standards nationaux et internationaux.

Sous-indicateur 2.3.4.6 Les déchets des scieries ou autres transformations sont recyclés ou utilisés.

Indicateur 2.3.5 Le gestionnaire forestier est à même de procurer toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et de certification pour leur permettre de suivre la filière de chaque produit forestier depuis son origine.

Indicateur 2.3.6 L'entreprise gestionnaire de l'unité de gestion forestière développe des mécanismes efficaces pour une commercialisation et une promotion optimales de ses produits forestiers

Critère 2.4 ***Les techniques sylvicoles mises en œuvre sur l'unité de gestion forestière sont compatibles avec les objectifs de l'aménagement, adaptées à l'unité forestière aménagée ainsi qu'aux productions recherchées.***

Indicateur 2.4.1 Un effort adéquat est engagé pour définir, valider ou corriger les techniques sylvicoles.

Sous-indicateur 2.4.1.1 Il existe un recueil de règles sylvicoles explicites, faciles à mettre en œuvre et à contrôler.

Indicateur 2.4.2 Les éventuelles interventions sylvicoles sont décidées au niveau individuel, non à celui du peuplement.

Indicateur 2.4.3 L'exploitation pour le bois d'œuvre des espèces à usages multiples ne compromet pas leurs autres utilisations.

Sous-indicateur 2.4.3.1 Les espèces à la fois productrices de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux (PFNL) sont identifiées.

Sous-indicateur 2.4.3.2 Les techniques sylvicoles n'hypothèquent pas une production et une récolte soutenues des autres produits de la forêt.

Sous-indicateur 2.4.3.3 Les modalités d'exploitation des espèces à usages multiples dans le finage villageois figurent dans le cahier des clauses contractuelles.

Indicateur 2.4.4 Le concessionnaire développe une politique de formation du personnel.

Sous-indicateur 2.4.4.1 Le recyclage, le perfectionnement du personnel aux différents postes de travail est assuré.

Sous-indicateur 2.4.4.2 Les employés ont des connaissances de base sur les autres domaines de l'activité forestière.

Critère 2.5 **Au sein de l'unité de gestion, l'exploitation des produits forestiers non ligneux se fait sur une base durable, en concertation avec les principales parties prenantes.**

Indicateur 2.5.1 Les produits forestiers non ligneux utilisés ainsi que leurs usages sont identifiés.

Sous-indicateur 2.5.1.1 Les PFNL exploités à des fins (potentiellement) commerciales et le type de production associée sont identifiés.

Sous-indicateur 2.5.1.2 La liste des PFNL uniquement prélevés pour l'autosatisfaction des besoins des populations est disponible.

Indicateur 2.5.2 Les connaissances nécessaires à une utilisation durable des produits forestiers non ligneux sont disponibles.

Sous-indicateur 2.5.2.1 La distribution et la densité des espèces prélevées sont connues.

Sous-indicateur 2.5.2.2 La phénologie et la productivité des espèces prélevées sont connues.

Indicateur 2.5.3 L'exploitation des produits forestiers non ligneux est rationnelle.

Sous-indicateur 2.5.3.1 L'individu n'est pas inutilement détruit ou endommagé lors de la récolte.

Sous-indicateur 2.5.3.2 Il existe des procédures de suivi et d'évaluation de l'impact de la récolte.

Sous-indicateur 2.5.3.3 La récolte est gérée en fonction des résultats du suivi.

Sous-indicateur 2.5.3.4 Les quantités prélevées sont effectivement commercialisées ou consommées.

Sous-indicateur 2.5.3.5 Les PFNL fortement recherchés font l'objet d'une gestion conservatrice et d'essais de domestication.

Critère 2.6 **L'aménagement est révisé périodiquement ou exceptionnellement en cas de force majeure.**

Indicateur 2.6.1 Il existe un suivi / évaluation continu de la mise en œuvre de l'aménagement.

Sous-indicateur 2.6.1.1 Tout en respectant la confidentialité des informations, les responsables de l'aménagement forestier doivent être en mesure de mettre à disposition un résumé des résultats du suivi :

- du rendement de tous les produits extraits de la forêt
- des taux de croissance, de ceux de régénération et de la condition de la forêt;
- de la composition et des changements constatés de la flore et de la faune;
- des impacts sociaux et environnementaux de l'extraction et des autres opérations;

- *des impacts en matière de coûts, de productivité et d'efficacité des actions liées à la mise en œuvre des directives d'aménagement.*

Sous-indicateur 2.6.1.2 Un dispositif de parcelles permanentes existe, est régulièrement mesuré et analysé.

Sous-indicateur 2.6.1.3 Le prélèvement réel est régulièrement comparé aux prévisions du document d'aménagement.

Indicateur 2.6.2 Le document d'aménagement est révisé selon une périodicité définie au niveau national.

Sous-indicateur 2.6.2.1 Les procédures de révision, régulières ou exceptionnelles, sont prévues dans le document d'aménagement ou le cahier des clauses contractuelles.

Sous-indicateur 2.6.2.2 Les résultats du suivi, de la recherche et les nouvelles données scientifiques et techniques sont incorporés au document d'aménagement à l'occasion des révisions.

Sous-indicateur 2.6.2.3 Les révisions sont approuvées par l'Autorité compétente.

Principe 3 Les principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues.

Critère 3.1 La gestion durable se fonde sur un acquis « dynamique » de connaissances écologiques.

Indicateur 3.1.1 Les connaissances disponibles autorisent un diagnostic écologique sur les écosystèmes forestiers.

Sous-indicateur 3.1.1.1 Des cartes actualisées par type de végétation, par stade sylvigénétique et par degré d'exploitation sont disponibles.

Sous-indicateur 3.1.1.2 Des cartes topographiques, pédologiques, du réseau hydrographique et des infrastructures existent.

Sous-indicateur 3.1.1.3 Des bases de données sur la faune et la flore forestières et sur leurs utilisations sont disponibles.

Sous-indicateur 3.1.1.4 Il existe des cartes de répartition de la faune figurant les zones de plus fortes concentrations et les principaux itinéraires de déplacements.

Sous-indicateur 3.1.1.5 Il existe des cartes ou des données actualisées sur la répartition des espèces exploitables, menacées, rares ou endémiques.

Indicateur 3.1.2 Des études d'impacts doivent être réalisées, en relation avec l'échelle de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces études doivent être intégrées au systèmes de gestion.

Sous-indicateur 3.1.2.1 Des parcelles permanentes de forêts intactes et exploitées sont régulièrement suivies et documentées (croissance, phénologie, régénération, etc).

Sous-indicateur 3.1.2.2 Un suivi de l'impact des méthodes et de l'intensité de l'exploitation sur le peuplement forestier est mené.

Sous-indicateur 3.1.2.3 Un suivi de l'impact de l'exploitation sur les espèces-clés ou sensibles est mené et documenté.

Indicateur 3.1.3 Une synthèse périodique des nouvelles données scientifiques et techniques est réalisée.

Indicateur 3.1.4 Les résultats du dispositif de suivi et les nouvelles données scientifiques ou techniques sont pris en compte pour l'amélioration des pratiques liées à l'exploitation de la forêt.

Critère 3.2 ***L'impact des activités d'exploitation sur la structure forestière est minimisé.***

Indicateur 3.2.1 Des techniques de récolte à impact réduit sont définies au niveau national et mises en œuvre.

Sous-indicateur 3.2.1.1 L'abattage est directionnel et épargne autant que possible les arbres d'avenir de grande dimension.

Sous-indicateur 3.2.1.2 L'étêtage et le débardage/débuscage évitent toute destruction inutile d'arbres.

Sous-indicateur 3.2.1.3 Les engins de débardage/débuscage ne créent pas d'ornières importantes et progressent autant que possible lame levée dans le sous-bois.

Sous-indicateur 3.2.1.4 Les dimensions des infrastructures (pistes primaires et secondaires, carrières, parcs à bois, chemins de débardage) sont réduites au minimum possible.

Sous-indicateur 3.2.1.5 Le prélèvement des bois de service et de construction dans les finages villageois est réglementé.

Indicateur 3.2.2 Les méthodes d'exploitation utilisées n'affectent pas négativement la structure et la diversité initiale de la forêt.

Sous-indicateur 3.2.2.1 La conversion à plantations ou à des sols d'utilisation non forestière ne doit pas avoir lieu, sauf dans des circonstances où la conversion:

- ne concerne que les zones fortement dégradées ou une partie infime de l'unité d'aménagement forestier
- n'a pas lieu sur des régions forestières avec une haute valeur de conservation; et
- permettra des prestations de conservation claires, substantielles, additionnelles et de long terme tout au long de l'unité de gestion forestière.

Sous-indicateur 3.2.2.2 La surface des trouées artificielles n'excède pas celle des trouées naturelles.

Sous-indicateur 3.2.2.3 La structure diamétrique est similaire avant et après exploitation.

Sous-indicateur 3.2.2.4 Après exploitation, aucun enrichissement du sous-bois en *Marantaceae* lianescentes et en *Zingiberaceae* n'est constaté.

Sous-indicateur 3.2.2.5 Les espèces arborescentes pionnières et héliophiles ne forment pas de peuplements denses de superficies importantes à l'intérieur de la forêt.

Critère 3.3 *L'impact des activités d'exploitation sur la biodiversité est minimisé.*

Indicateur 3.3.1 A l'échelle de la concession, les décisions concernant les forêts de haute valeur pour la conservation doivent être prises dans le contexte de mesures de précaution.

Indicateur 3.3.2 Des procédures et directives adéquates existent et sont mises en œuvre pour identifier et protéger, de manière représentative de la diversité des habitats et à une échelle adaptée à l'objet à préserver :

- les espèces faune et flore en danger, rares et menacées
- les éléments d'intérêt biologique particulier tels que les sites de reproduction, les habitats rares et espèces clef.

Sous-indicateur 3.3.2.1 Les zones sensibles déterminées lors du diagnostic écologique sont incluses dans les zones protégées.

Sous-indicateur 3.3.2.2 Il existe une carte des diverses zones protégées et des poches de forêts non-exploitable.

Sous-indicateur 3.3.2.3 Les limites des zones protégées sont clairement définies et matérialisées sur le terrain.

Sous-indicateur 3.3.2.4 Des données standardisées sur la faune et la flore sont disponibles.

Indicateur 3.3.3 La diversité spécifique et l'abondance relative en matière de faune ne changent pas de façon significative.

Sous-indicateur 3.3.3.1 La réglementation nationale et internationale en matière de protection, de chasse et de commercialisation des espèces animales ou parties d'espèces animales est connue et respectée.

Sous-indicateur 3.3.3.2 Il existe un règlement intérieur interdisant et sanctionnant le transport et la commercialisation de viande de chasse ainsi que le transport des armes sur les véhicules de la société.

Sous-indicateur 3.3.3.3 Les accès à la concession sont réglementés et réservés aux seuls véhicules autorisés.

Sous-indicateur 3.3.3.4 Les voies secondaires sont fermées après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs ou de développement local.

- Sous-indicateur 3.3.3.5* La non-fragmentation de populations arboricoles est assurée par le maintien d'une continuité de la canopée qui peut être interrompue de façon minimale par le réseau de pistes primaires et secondaires.
- Sous-indicateur 3.3.3.6* Dans les finages villageois, le gibier prélevé pour l'autoconsommation ne se raréfie pas.
- Sous-indicateur 3.3.3.7* La chasse commerciale et les méthodes de chasse non sélectives sont interdites sur la concession.
- Sous-indicateur 3.3.3.8* La chasse, la collecte et le piégeage inadéquats doivent être contrôlés.

Indicateur 3.3.4 La diversité et la densité spécifiques en matière de flore ne sont pas modifiées de manière significative par les modes d'exploitation.

- Sous-indicateur 3.3.4.1* Les espèces rares et les endémiques à répartition restreinte sont protégées.
- Sous-indicateur 3.3.4.2* La diversité spécifique des plantes dans le sous-bois de forêts reconstituées après exploitation est similaire à celle observée dans les forêts intactes.
- Sous-indicateur 3.3.4.3* L'utilisation d'agents de contrôle biologique doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon des protocoles scientifiques internationalement reconnus. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit.
- Sous-indicateur 3.3.4.4* L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.

Critère 3.4 **La capacité de régénération naturelle de la forêt est assurée.**

Indicateur 3.4.1 Les conditions de la régénération naturelle sont réunies et les processus de cette régénération se poursuivent.

- Sous-indicateur 3.4.1.1* Les rythmes phénologiques et les mécanismes de dissémination ne sont pas perturbés.
- Sous-indicateur 3.4.1.2* Le nombre de semenciers est suffisant.
- Sous-indicateur 3.4.1.3* La communauté des pollinisateurs et des disperseurs est bien représentée et reste comparable à ce qui est observable dans une forêt non exploitée.
- Sous-indicateur 3.4.1.4* Des semis de toutes les essences exploitées sont présents sous la canopée forestière et dans les trouées naturelles et artificielles.
- Sous-indicateur 3.4.1.5* Il n'existe pas de ruptures anormales dans la distribution des classes de dimension des espèces exploitées.
- Sous-indicateur 3.4.1.6* La végétation secondaire colonise sans rupture les pistes et les dessertes abandonnées.

- Indicateur 3.4.2** Des mesures sont prises pour favoriser la régénération naturelle en cas de besoin.
- Sous-indicateur 3.4.2.1* Suite à un constat de raréfaction croissante des disperseurs, les zones appauvries sont mises en défense pour en assurer le repeuplement.
- Sous-indicateur 3.4.2.2* L'existence de ruptures dans la structure diamétrique de certaines espèces végétales restant inexplicite, des semenciers sains sont préservés au sein des parcelles d'exploitation à venir.
- Sous-indicateur 3.4.2.3* Le prélèvement des produits forestiers (fruits, amandes, écorces, bois de service et plantes ornementales) épargne une partie des semenciers et des fruits.
- Sous-indicateur 3.4.2.4* Lors de plantations d'enrichissement dans des forêts exploitées ou dans les agroforêts, des essences locales de valeur commerciale avérée sont utilisées de préférence.

Critère 3.5 **L'impact des activités d'exploitation sur les eaux, les sols et le relief est minimisé.**

- Indicateur 3.5.1** Le régime et la qualité de l'eau sont maintenus.
- Sous-indicateur 3.5.1.1* Il n'existe pas de retenues d'eau créées ou de zones inondées par inadvertance dans l'unité de gestion forestière.
- Sous-indicateur 3.5.1.2* L'ensablement et le comblement des cours d'eau et marécages ne perturbent pas de manière significative le régime des écoulements..
- Sous-indicateur 3.5.1.3* Les huiles usagées sont récupérées.
- Sous-indicateur 3.5.1.4* Il n'existe pas de signe de contamination chimique apparente des chaînes trophiques et des écosystèmes aquatiques (invertébrés, poissons, mammifères malades ou morts, envahissement anormal d'algues).
- Indicateur 3.5.2** L'impact des activités d'exploitations sur les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques des sols et sur le relief est minimisé.
- Sous-indicateur 3.5.2.1* L'exploitation forestière et son infrastructure évitent les zones sensibles du relief (bas fonds, bords de rivières, fortes pentes).
- Sous-indicateur 3.5.2.2* L'érosion due à l'infrastructure reste dans des limites acceptables.
- Sous-indicateur 3.5.2.3* L'infrastructure secondaire abandonnée (pistes à engins de débardage, parcs à bois, carrières) est recolonisée par la végétation.

Sous-indicateur 3.5.2.4 Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques. Les produits recensés de types 1A et 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux à base de chlorure d'hydro carbone, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tout pesticide mis à ban par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être fournis aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement.

Sous-indicateur 3.5.2.5 Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment l'huile et le carburant, doivent être évacués ou recyclés de manière appropriée d'un point de vue environnemental.

Sous-indicateur 3.5.2.6 La mise en place de l'infrastructure nécessaire pour les besoins de l'exploitation est optimisée en fonction de la topographie des lieux et de la localisation de la ressource.

Indicateur 3.5.3 Des programmes de restauration des eaux et des sols sont mis en œuvre en cas de besoin.

Sous-indicateur 3.5.3.1 Les infrastructures anciennes en cours d'utilisation sont mises en conformité et entretenues régulièrement.

Sous-indicateur 3.5.3.2 Tous les sites où sont constatées une érosion inquiétante ou d'autres formes de dégradation importante des eaux et des sols, sont réhabilités.

Principe 4 Selon l'importance et l'intensité de ses opérations forestière, le gestionnaire de l'unité de gestion forestière doit contribuer à l'amélioration du bien-être économique et social des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales.

Critère 4.1 Les droits et devoirs des travailleurs présents sur l'unité de gestion forestière et des populations locales sont clairement définis, reconnus, et respectés.

Indicateur 4.1.1 Les droits légaux et coutumiers des populations locales à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur terroir et de leurs ressources doivent être clairement définis, reconnus et respectés.

- Sous-indicateur 4.1.1.1* Les dispositions du code forestier en matière de droits d'usage et de propriété sont connues et respectées
- Sous-indicateur 4.1.1.2* Les droits d'usage sont respectés sur l'étendue des finages villageois
- Sous-indicateur 4.1.1.3* Les populations locales doivent contrôler les opérations forestières sur leur territoire ou leur ressources, à moins qu'elles ne délèguent, librement et bien informés, ce contrôle à des tiers
- Sous-indicateur 4.1.1.4* Les lieux de signification religieuse, culturelle ou économique particulière doivent être clairement identifiés, en collaboration avec les populations locales et protégées par les responsables de l'aménagement forestier.
- Sous-indicateur 4.1.1.5* Les populations locales doivent recevoir une compensation pour l'emprunt et l'application de leur savoir et de leurs techniques traditionnelles en matière de foresterie. Cette compensation doit être librement et formellement acceptée avant que les opérations commencent.

Indicateur 4.1.2 Les modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies et respectées par tous.

- Sous-indicateur 4.1.2.1* Les dispositions du code forestier sur les modalités d'accès à la ressource sont connues et respectées

Indicateur 4.1.3 La réglementation en matière de droit du travail est appliquée.

- Sous-indicateur 4.1.3.1* Le code du travail et autres textes y afférents (conventions collectives, règlement intérieur, notes de service, etc.) sont respectés
- Sous-indicateur 4.1.3.2* Les salaires et avantages sociaux sont, au minimum, conformes aux règles nationales en vigueur.

Indicateur 4.1.4 L'information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées sur leurs droits et devoirs est assurée.

- Sous-indicateur 4.1.4.1* Des campagnes de sensibilisation ciblées sont organisées.

Indicateur 4.1.5 Les dommages causés sont compensés selon les normes en vigueur ou après négociation.

- Sous-indicateur 4.1.5.1* Les services spécialisés sont consultés et leurs décisions respectées.
- Sous-indicateur 4.1.5.2* La procédure de dédommagement des cultures est respectée.

Critère 4.2 ***Le gestionnaire forestier engage la participation des populations locales présentes sur l'unité de gestion à la gestion des ressources forestières.***

- Indicateur 4.2.1** Le gestionnaire forestier met en place des instances “ ad hoc ” de concertation et de négociation avec les populations locales.
- Indicateur 4.2.2** La procédure de dialogue et de résolution des conflits fonctionne à la fois entre les différentes parties et au sein même de celles-ci.
- Sous-indicateur 4.2.2.1* *La communication se fait efficacement entre les parties.*
- Indicateur 4.2.3** Toutes les parties impliquées participent au contrôle de la gestion des ressources naturelles, sur la base d'un protocole accepté par tous.
- Indicateur 4.2.4** Les procédures de consultation des populations lors de la validation des limites des permis sont respectées.
- Indicateur 4.2.5** Il existe des mécanismes de sanction en cas de violation des règles convenues par les différentes parties.
- Critère 4.3** ***Le partage des bienfaits tirés de la forêt est considéré comme satisfaisant par toutes les parties impliquées.***
- Indicateur 4.3.1** Le gestionnaire forestier œuvre pour que les populations locales présentes sur l'unité de gestion et riveraines de celle-ci reçoivent une partie des revenus générés par l'exploitation de l'unité de gestion.
- Indicateur 4.3.2** Les communautés habitant dans ou près de l'aire exploitée devraient recevoir de la part du concessionnaire des opportunités préférentielles en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.
- Sous-indicateur 4.3.2.1* *Le pourcentage d'employés et d'ouvriers locaux recrutés est supérieur à celui des allochtones à compétence égale.*
- Sous-indicateur 4.3.2.2* *Il existe une politique d'embauche et de formation des jeunes originaires des villages locaux dans l'entreprise gestionnaire.*
- Sous-indicateur 4.3.2.3* *Le concessionnaire accueille des stagiaires dans ses différents unités de production.*
- Indicateur 4.3.3** Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières à l'échelle locale le gestionnaire forestier contribue au développement d'un tissu économique local.
- Sous-indicateur 4.3.3.1* *Le gestionnaire forestier favorise la création de PME liées à son activité forestière.*
- Sous-indicateur 4.3.3.2* *Le gestionnaire forestier favorise les activités de sous-traitance par des locaux.*
- Sous-indicateur 4.3.3.3* *Avec l'aide du gestionnaire forestier des activités agro-alimentaires (maraîchage, élevage, pisciculture...) sont développées par des locaux.*

Critère 4.4

Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières, le gestionnaire forestier contribue à l'amélioration de la santé publique et de l'éducation des travailleurs présents sur l'unité de gestion et des populations locales.

Indicateur 4.4.1

Des mesures préventives sont prises par le concessionnaire pour minimiser les risques professionnels liés aux activités forestières.

Sous-indicateur 4.4.1.1 Les conditions de travail sont conformes aux règles du code du travail et/ou aux prescriptions de l'OIT.

Sous-indicateur 4.4.1.2 Il existe un règlement intérieur, des notes de service largement diffusés qui rappellent aux employés le respect des normes de sécurité.

Sous-indicateur 4.4.1.3 Des équipements de sécurité adaptés sont distribués et portés par les employés aux différents postes de travail.

Sous-indicateur 4.4.1.4 Les employés passent régulièrement des visites médicales en conformité avec la réglementation en vigueur.

Indicateur 4.4.2

L'état sanitaire des employés et de leur famille est amélioré.

Sous-indicateur 4.4.2.1 Des mesures d'hygiène et de salubrité publique (eau potable, latrines, ordures ménagères...) sont prises par le gestionnaire forestier.

Sous-indicateur 4.4.2.2 Des structures sanitaires disposant d'un personnel soignant qualifié, résidant sur l'unité de gestion forestière existent et fonctionnent correctement.

Sous-indicateur 4.4.2.3 L'approvisionnement du dispensaire en médicaments est assurée.

Sous-indicateur 4.4.2.4 Il existe un éconamat bien approvisionné en denrées alimentaires en conserve et en denrées alimentaires fraîches (tout particulièrement en protéines de substitution à la viande de chasse).

Indicateur 4.4.3

L'état sanitaire des populations locales est amélioré grâce à la contribution des activités forestières.

Sous-indicateur 4.4.3.1 Les populations locales ont accès au dispensaire.

Sous-indicateur 4.4.3.2 Des séances d'éducation nutritionnelle et de conseils aux femmes enceintes ou allaitant sont organisées.

Sous-indicateur 4.4.3.3 Le gestionnaire forestier participe aux campagnes de vaccination et de sensibilisation sur le SIDA et les MST.

Indicateur 4.4.4

Le concessionnaire contribue à l'éducation de base des populations locales et des travailleurs présents sur l'unité de gestion forestière, conformément aux dispositions contractuelles en fonction des pays.

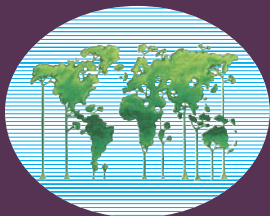
Sous-indicateur 4.4.4.1 Les enfants des populations locales ont accès aux infrastructures scolaires du concessionnaire.



ORGANISATION AFRICAINE DU BOIS

BP 1077, Libreville, Gabon

Téléphone 241-73 2928/73 5143 Télécopie 241-73 4030 Email oab-gabon@internetgabon.com



ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

International Organizations Center, 5th Floor, Pacifico-Yokohama,
1-1-1, Minato-Mirai, Nishi-ku, Yokohama, 220-0012, Japon

Téléphone 81-45-223-1110 Télécopie 81-45-223-1111 Email itto@itto.or.jp Web www.itto.or.jp

© OAB-OIBT 2003